




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 10 octobre 2022	Service : FINANCES Réf :
N° d'enregistrement DEC_2022_339	Décision Municipale portant l'Octroi d'une subvention par le Département des Alpes Maritimes et la Région Provence Alpes Côte d'Aur – JOURNEE DE LA TRUFFE 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 13 OCT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 12 OCT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'accueillir sur son territoire l'édition 2023 de la Journée de la Truffe

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La commune de Villeneuve Loubet souhaite mettre à l'honneur la gastronomie française et les produits du terroir, en organisant la « Journée de la Truffe » 2023. Ainsi Dimanche 22 Janvier 2023 deviendra un rendez-vous incontournable des spécialistes et néophytes de la Région en collaboration avec le Syndicat des Trufficulteurs des Alpes Maritimes. Démonstrations, animations, dégustations, tables-rondes, débats et conférences en partenariat avec des spécialistes et amateurs (chercheurs, historiens, chefs-cuisiniers, producteurs, journalistes, etc...), animations musicales.

Le cout prévisionnel global de cette manifestation, pour son édition 2023 est estimé à 3 500 € TTC.

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 1 400 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 1 400 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 10 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis